

DROITS CULTURELS - CONSULTATION DE LA RAPPORTEUSE
SPÉCIALE SUR LES DROITS CULTURELS CONCERNANT LA
DESTRUCTION DU PATRIMOINE CULTUREL INTERNATIONAL

Délai : 10 juin 2016

La Belgique a pris connaissance de la consultation lancée par Mme Karima Bennoune, Rapporteuse spéciale sur les droits culturels concernant la destruction du patrimoine culturel international, sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel et son impact.

En réponse aux questions posée par Mme la Rapporteuse spéciale, la Belgique présente les observations suivantes :

- a. La Belgique est convaincue de l'impact positif de la culture et du patrimoine sur la société, tant de manière individuelle que collective. La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en tant que volonté d'annihilation d'une catégorie ciblée d'êtres humains (identifiée par exemple par des critères géographiques politiques, religieux, philosophiques, ethniques, de genre ou d'orientation sexuelle pour ne citer que ceux-là), vise à nier leur existence et leur culture. Or la culture est un facteur essentiel de ce qui nous fonde mais aussi nous relie aux autres. Détruire ce qui fait l'identité d'une personne et détruire ce qui la relie aux autres, c'est viser à nier son humanité. La Belgique est en outre convaincue que la destruction du patrimoine culturel matériel a un impact considérable sur la jouissance de certains droits prévus par :
 - le droit international des droits de l'homme, comme le droit à la liberté de religion, incluant le droit de la pratiquer (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 18) ou le droit de participer à la vie culturelle (Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966, art. 15) ;
 - le droit international humanitaire, comme le droit pour les personnes protégées au respect de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes (ex : Quatrième Convention de Genève de 1949, art. 27).

La Belgique s'engage dans ce cadre, notamment par la ratification (en cours) de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (la Convention de Faro). Elle considère en outre important d'apporter une attention particulière au patrimoine culturel des minorités, souvent menacé. Enfin, la Belgique souligne l'importance de la préservation du patrimoine culturel en tant que facteur de reconstruction et de pacification après un conflit.

Dans le cadre de sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Belgique a accueilli en avril 2015, la 6ème Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres du Patrimoine culturel. A l'initiative de la Belgique, deux documents importants ont été adoptés par les participants.

La Déclaration de Namur souligne l'importance du patrimoine culturel pour la société, sa contribution à la construction d'une société plus cohérente, plus inclusive, respectueuse des droits de l'Homme, outil de cohésion sociale et de dialogue interculturel et intergénérationnel. Il met en avant l'importance du patrimoine pour répondre aux nouveaux défis sociétaux et invite le Conseil de l'Europe à définir une stratégie pour le

patrimoine en Europe au 21ème siècle. Cette Stratégie devrait être adoptée au cours du 3ème trimestre de cette année.

Le second document est l'Appel de Namur qui condamne les destructions intentionnelles du patrimoine culturel et le trafic illicite et appelle à une collaboration européenne sur ces questions en concertation avec les actions de l'Unesco et de l'Union européenne.

Enfin, la Belgique participe aux travaux du Comité sur les infractions visant les biens culturels instauré par le Conseil de l'Europe et visant à élaborer une nouvelle convention sur les infractions visant les biens culturels.

- b. La Belgique renvoie aux exemples d'actualités qui malheureusement foisonnent (Mali, Syrie, Irak, Yemen,...).
- c. L'éducation et le respect de la diversité des expressions culturelles sont évidemment au cœur de la lutte contre les menaces qui pèsent sur les biens culturels. De manière plus ciblée, la ratification et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles est capitale, car les États s'engagent alors à développer une politique de sauvegarde des biens culturels en prévision des catastrophes humaines et naturelles éventuelles dès le temps de paix. Ils s'engagent également à respecter les règles de protection des biens culturels en cas d'éclatement d'un conflit armé. Cela exige un travail de formation, de diffusion, de réglementation et d'élaboration de mesures concrètes d'exécution, comme la mise en place d'inventaires de biens culturels, d'abris, etc... A ce jour seulement 127 États ont ratifié la Convention de 1954 précitée et à peine 68 sont parties à son Deuxième Protocole. Pour sa part, la Belgique est Partie à la Convention de 1954 et ses deux Protocoles. La Belgique a obtenu l'octroi de la protection renforcée (régime de protection prévu par le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé et octroyé par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé que ce Deuxième Protocole a institué) pour 3 biens culturels immobiliers considérés comme revêtant la plus haute importance pour l'humanité (inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial et également pour un de ceux-ci au Registre Mémoires du Monde de l'UNESCO). Elle travaille actuellement sur la réalisation de l'inventaire des biens culturels qui pourraient bénéficier du régime de protection générale prévu par la Convention de La Haye de 1954 précitée. Par ailleurs elle a publié en 2008 une brochure sur les régimes juridiques nationaux et internationaux de protection des biens culturels applicables en Belgique. Une version révisée devrait paraître fin de cette année. Enfin, la Belgique tente de créer des synergies entre les Conventions culture de l'UNESCO, dont la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et particulièrement entre la Convention de 1954 et celle de 1972 concernant la protection du Patrimoine mondial culturel et naturel. Elle soutient l'idée pragmatique qu'il faut faciliter la possibilité pour les Etats de demander à la fois protection renforcée (régime du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de 1954) et l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial (convention de 1972) pour les biens culturels répondant aux critères des deux régimes, via l'adaptation du formulaire de demande en vue de l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial.

- d. La Convention de 1954 précitée contient une obligation spécifique de « respect » pour le personnel affecté à la protection des biens culturels (articles 15 et 17) et son Règlement d'exécution une disposition spécifique quant à l'identification de ce personnel (article 21) qui sont munies d'un brassard et d'une carte d'identité spéciale. La diffusion des règles de protection prévues par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles auprès des forces armées, est un élément essentiel pour leur inculquer dès le temps de paix, un esprit de respect à l'égard des biens culturels et donc du personnel affecté à leur protection (Convention de La Haye, art. 7, §1 et Deuxième Protocole, art. 30, §3).

La Convention de La Haye de 1954 prévoit la mise en place dès le temps de paix, au sein des forces armées, d'un personnel spécialisé chargé de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles compétentes pour la sauvegarde de ces biens (art. 7). La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait à établir une relation de collaboration entre les forces armées et le personnel civil affecté à la protection des biens culturels et donc à une meilleure protection de ce de dernier.